047-200068948-20220518-DE_062_2022-DE

Reçu le 23/05/2022 Publié le 23/05/2022

REGLE MENT INTERIEUR



CONCERNANT LES CONDITIONS D'UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE

Préambule

Albret Communauté dispose d'un parc de véhicules de service mis à disposition des agents dans le cadre de leurs déplacements professionnels.

La bonne gestion de ces véhicules, notamment en termes d'entretien, mais également les contraintes juridiques qui s'imposent à Albret Communauté et à ses agents, supposent que les utilisateurs soient informés de certains principes relatifs à leur emploi.

Tel est l'objet du présent règlement qui s'appuie sur la circulaire du Ministère du travail du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service.

TITRE I - CONDITIONS RELATIVES AUX PERSONNES

Article 1er: Tout agent d'Albret Communauté à qui, en raison des nécessités de ses fonctions, est confié un véhicule de service, est accrédité à cet effet par le Président ou par le Directeur dans le cadre des délégations reçues par l'Autorité Territoriale. Par agent, il convient d'entendre l'ensemble des personnels employés par Albret Communauté (titulaires, non-titulaires de droit public ou de droit privé...) ainsi que toute personne placée sous la responsabilité de la communauté de communes et liée contractuellement avec elle (stagiaires scolarisés...).

Article 2 : L'accréditation est permanente tant que l'agent reste affecté dans le service pour lequel le véhicule de service lui est attribué. La validité de cette accréditation cesse dès que l'agent quitte le service pour lequel elle lui a été délivrée.

Article 3 : Aucune accréditation n'est valable si l'agent ne possède pas un permis de conduire civil valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné. L'accréditation cesse en cas de suspension, de retrait ou d'annulation de permis de conduire.

Article 4 : Le Directeur peut faire convoquer par un médecin un agent dont le comportement professionnel est perturbé par des troubles apparemment liés à son état de santé. L'accréditation cesse en cas d'inaptitude reconnue.

Article 5 : Toute mise à disposition d'un véhicule d'Albret Communauté au profit de personnes étrangères aux services est interdite, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées et relevant exclusivement d'une décision de l'Autorité Territoriale.

TITRE II - CONDITIONS RELATIVES AUX VEHICULES

Article 6 : L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service définis par le Directeur et ne doit, en aucun cas, faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-end, vacances.

Article 7 : Pour des facilités d'organisation, un agent disposant d'un véhicule de service de façon régulière ou quasi-permanente pour l'exercice de ses fonctions peut bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile.

047-200068948-20220518-DE_062_2022-DE **Article 8**2元p安**as de congés ou d'absence, le véhicule doit pouvoir être utilisé par d'autres services d'Albret** Comiráuhaulte/.05/2022

Article 9 : Le périmètre de circulation autorisé est limité au Département de Lot-et-Garonne et aux Départements limitrophes. Des élargissements temporaires de ce périmètre peuvent être autorisés par ordre de mission signé par le Directeur.

Article 10 : Chaque utilisateur d'un véhicule de service doit s'assurer de la propreté et de l'entretien du véhicule placé sous sa responsabilité. Les délais de contrôles et d'entretien préconisés par le constructeur doivent être respectés.

Toute anomalie constatée doit être immédiatement signalée à la hiérarchie.

En tant que de besoin, la collectivité se réserve la possibilité de désigner un ou plusieurs agent(s) en charge de la vérification du « bon état d'usage » des véhicules, une telle désignation ne saurait amoindrir la responsabilité individuelle de chaque utilisateur d'un véhicule de service. En cas de négligences répétées, l'accréditation pourra être retirée.

Article 11 : Chaque utilisateur est informé que les véhicules sont équipés d'un système de géolocalisation et que l'usage du badge est obligatoire pour procéder au démarrage et à l'utilisation du véhicule.

Article 12 : Aucune personne non autorisée ne peut prendre place à bord d'un véhicule de service.

Il est en revanche possible de transporter des collaborateurs, des usagers ainsi que des personnes extérieures dans le cadre du service. (Une tolérance sera admise pour couvrir les besoins de la vie courante tels qu'ils sont considérés par la jurisprudence)

Sauf dérogation accordée par l'autorité territoriale et conformément aux dispositions de la circulaire du 2 juillet 2010, tout usage à titre privé du véhicule de service est interdit.

TITRE III - CONDITIONS DE REMISAGE A DOMICILE D'UN VEHICULE DE SERVICE

Article 13 : Dans le cadre de leurs missions, et sous réserve d'une autorisation délivrée par l'autorité hiérarchique, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule à leur domicile.

Article 14: L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule et à activer le ou les systèmes antivols.

Article 15 : Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la nonresponsabilité de l'agent.

Article 16 : Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est également strictement interdit. Des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule. Sauf dérogation accordée par l'autorité territoriale et conformément aux dispositions de la circulaire du 2 juillet 2010, tout usage à titre privé du véhicule de service est interdit.

TITRE IV - ACCIDENT - ASSURANCE

Article 17 : En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli et indiquer les noms, adresse et coordonnées, compagnie d'assurance... du (ou des) tiers et des témoins.

Le constat amiable dûment rempli et complété d'un rapport circonstancié (avec photos à l'appui) devra être immédiatement transmis au responsable de service et à la Direction.

047-200068948-20220518-DE_062_2022-DE

Reçu le 23/05/2022

Article 18 ି Dର୍ଜନାନିଶ୍ରିକ subis par l'utilisateur d'un véhicule de service :

Albret Communauté est responsable des dommages subis par un agent dans le cadre de son service. L'accident dont peut être victime l'agent au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident du travail.

Néanmoins, la faute de la victime peut être une cause d'exonération de la responsabilité de la communauté de communes.

La responsabilité d'Albret Communauté ne saurait être engagée à raison des dommages subis par l'agent en dehors du service.

Article 19: Dommage subis par les tiers:

Albret Communauté est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par son agent, dans l'exercice de ses fonctions, avec un véhicule de service.

Toutefois la communauté de communes pourra ensuite se retourner contre l'agent ayant commis une faute détachable du service, pour obtenir, tout ou en partie, le remboursement des indemnités versées aux victimes:

- En cas de faute lourde et personnelle à l'origine de l'accident (conduite sous l'emprise de l'alcool, conduite sans permis de conduire...).
- En cas d'utilisation privative d'un véhicule de service ou d'écart notoire de l'itinéraire prescrit ou du périmètre de circulation sans autorisation préalable.

TITRE V - RESPONSABILITES

Article 20 : Le conducteur d'un véhicule de service engage sa responsabilité personnelle en cas de nonrespect des règles du Code de la Route.

Article 21 : En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de retrait de point, suspension de permis, voire d'emprisonnement.

Article 22: En cas de suspension, retrait ou annulation de permis de conduire, l'agent doit immédiatement en informer l'administration et restituer le véhicule mis à sa disposition à son service d'affectation.

L'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire, s'il ne révélait pas à sa hiérarchie la suspension, le retrait ou l'annulation de son permis de conduire.

Article 23 : Monsieur le Directeur est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera notifié à chaque agent, utilisateur d'un véhicule de service.

047-200068948-20220518-DE_062_2022-DE Reçu le 23/05/2022 Publié le 23/05/2022

TITRE VI - APPLICATION

Article 24 : Dans l'exécution du présent règlement, l'autorité hiérarchique pourra mettre en place tout document et procédure nécessaire (modalités d'utilisation de la carte pour le carburant, attestation sur l'honneur de détention d'un permis de conduire en cours de validité,...)

Notifié à :	Le Président,
Le	
Signature :	